

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### DÉCISION N° 2010-PDIS-2632

#### ROAMWISE FINANCIAL ULC

296, 78<sup>e</sup> Avenue  
Laval (Québec) H7V 3A3  
Inscription n° 512 866

#### Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Roamwise Financial ULC détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 512 866, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Le dirigeant responsable de Roamwise Financial ULC est Mark Polovin.
3. Le 23 août 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 13 août 2010.
4. Roamwise Financial ULC n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 13 août 2010.
5. Le 10 septembre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Roamwise Financial ULC, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 septembre 2010. Cette lettre a été retournée à l'Autorité avec la mention « *Non réclamé* ».
6. Le 5 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel à Mark Polovin, en mentionnant les instructions pour nous transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle.
7. Le 12 octobre 2010, Mark Polovin a envoyé un courriel à un agent du Service de la conformité. Il mentionnait qu'il éprouvait des difficultés concernant le paiement de son assurance de responsabilité professionnelle, qu'il devait nous contacter à ce sujet et nous faire parvenir le document dans les plus brefs délais.
8. Le 19 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé un courriel de rappel à Mark Polovin.
9. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Roamwise Financial ULC.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Roamwise Financial ULC dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Roamwise Financial ULC :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 26 octobre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-2640**

**CÉLINE GRATTON**

[...]

Inscription n° 514 465

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Céline Gratton détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 465, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Céline Gratton est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Céline Gratton n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 septembre 2010.
3. Le 28 juillet 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Céline Gratton, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 23 septembre 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 15 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Céline Gratton, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 30 octobre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Céline Gratton.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Céline Gratton dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Céline Gratton :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 12 novembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-2641**

**ABDOUL SALAM DRAME**

[...]

Inscription n° 514 925

---

**Décision**

**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Abdoul Salam Drame détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 925, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Abdoul Salam Drame est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 20 septembre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 20 septembre 2010.
3. Abdoul Salam Drame n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 20 septembre 2010.
4. Le 15 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Abdoul Salam Drame, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 octobre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Abdoul Salam Drame.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Abdoul Salam Drame dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Abdoul Salam Drame :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 12 novembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N° 2010-PDIS-2642**



**LUC VALCOURT**

[...]

Inscription n° 514 668

**Décision****(articles 115 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Luc Valcourt détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 668, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Luc Valcourt est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 28 septembre 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 27 septembre 2010.
3. Luc Valcourt n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 27 septembre 2010.
4. Le 15 octobre 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Luc Valcourt, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 30 octobre 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Luc Valcourt.

**LA DÉCISION****CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(…). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de représentant autonome de Luc Valcourt dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Luc Valcourt :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 12 novembre 2010.

M<sup>e</sup> Yan Paquette  
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et  
 des pratiques en matière de distribution

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

### **3.7.2 BDR**

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### **3.7.3 OAR**

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0760

DATE : 24 novembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Pierre Décarie	Membre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

---

**M<sup>e</sup> VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**M. PIERRE NADEAU**, conseiller en sécurité financière (certificat 124 835)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 13 septembre 2010 au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal, et à procédé à l'audition sur sanction.

[2] D'entrée de jeu, la plaignante ainsi que l'intimé déclarèrent n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Les parties entreprirent donc de soumettre immédiatement au comité leurs représentations sur sanction.

CD00-0760

PAGE : 2

**REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] Le procureur de la plaignante se limita à déclarer que les événements liés à la présente plainte se rapprochaient de ceux évoqués par le comité dans l'affaire *Me Caroline Champagne c. Mme Jane Butler* (dossier CD00-0780, décision du 8 février 2010). Il souligna que, comme en l'instance, la représentante avait fait défaut de donner suite à la correspondance émanant du bureau du syndic. Invoquant ce précédent ainsi que les autorités contenues dans le cahier d'autorités qu'il déposa, il suggéra au comité d'imposer à l'intimé la sanction suivante :

- a) une ordonnance enjoignant l'intimé à répondre à la correspondance que lui adressait le bureau du syndic de la Chambre de la sécurité financière le 12 août 2008 et à fournir les documents à l'appui de ses réponses le cas échéant, ainsi que la suspension de son droit de pratique jusqu'à l'accomplissement de ladite ordonnance;
- b) la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois applicable au moment de sa réinscription à titre de membre de la Chambre de la sécurité financière, ce dernier ne détenant plus aucun certificat ou permis d'exercice depuis le 31 août 2009;

[5] Enfin le procureur de la plaignante réclama la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[6] Il souligna en terminant que sa proposition était une « suggestion commune » des parties.

CD00-0760

PAGE : 3

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[7] À titre de représentations, l'intimé qui se représentait lui-même se contenta de déclarer qu'il était en accord avec la recommandation de la plaignante.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[8] L'intimé a été reconnu coupable sur deux (2) chefs d'accusation. L'un lui reproche d'avoir fait défaut de répondre à la correspondance en date du 12 août 2008 émanant du bureau du syndic et l'autre d'avoir depuis, le ou vers le 12 août 2008, nuï au travail du bureau du syndic notamment en faisant défaut de donner suite aux communications de l'enquêteur dudit bureau.

[9] La gravité objective des infractions commises par l'intimé est indéniable. Un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration de ses membres avec le bureau du syndic. Dans l'affaire *Pharmascience*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué que compte tenu de l'objectif lié à la mission du syndic d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les tiers de collaborer à son enquête.

[10] Au plan des sanctions, les parties ont présenté au comité des « recommandations communes ».

[11] Tel que l'a rappelé le comité à plusieurs reprises antérieurement, dans l'arrêt *R. c. Douglas*, [2002] 162 C.c.c. (3<sup>rd</sup> 37), la Cour d'appel du Québec a statué sur l'attitude

---

<sup>1</sup> *Phamascience c. Binet*, [2006], 2 R.S.C. 513.

CD00-0760

PAGE : 4

à adopter lorsque les parties, après de sérieuses négociations, en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction.

[12] Elle y a indiqué qu'elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[13] En l'instance, après révision du dossier, le comité ne croit pas être en présence d'une situation qui le justifierait de s'éloigner des recommandations conjointes des parties.

[14] Enfin, afin d'inciter l'intimé à collaborer et à répondre aux demandes qui lui ont été transmises, le comité est d'avis qu'en l'espèce les suggestions de la plaignante relatives à l'émission d'une ordonnance de répondre sont appropriées.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef d'accusation 1 :**

**ORDONNE** à l'intimé de donner suite à la correspondance que lui adressait le représentant du bureau du syndic le 12 août 2008 et de fournir les documents ou pièces justificatives requises, le cas échéant;

**ORDONNE** la suspension du droit de pratique de l'intimé jusqu'au moment où il aura donné suite à la correspondance précitée;



CD00-0760

PAGE : 5

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, laquelle ne devra prendre effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat;

**Sur le chef d'accusation 3 :**

**IMPOSE** à l'intimé une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente, laquelle ne devra prendre effet qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat ou de l'obtention d'un nouveau certificat;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où ce dernier a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0760

PAGE : 6

(s) François Folot  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT  
Président du comité de discipline

(s) Pierre Décarie  
\_\_\_\_\_  
M. PIERRE DÉCARIE  
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre  
\_\_\_\_\_  
M. FELICE TORRE, A.V.A., PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 13 septembre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0767

DATE : 24 novembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre
M. Louis L'Espérance, A.V.C.	Membre

---

**VENISE LEVESQUE**, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**PIERRE PLAMONDON**, conseiller en sécurité financière (certificat 127 199)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### La plainte

[1] Une plainte portant la date du 28 avril 2009 a été portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte se lit comme suit :

1. À Albanel, le ou vers le 16 juillet 2003, l'intimé **PIERRE PLAMONDON**, alors qu'il faisait souscrire son client, Martin Menier, à une proposition d'assurance vie portant le numéro 240897 auprès de la compagnie d'assurance-vie L'Empire, a témoigné hors de la présence de Martin Menier et a faussement attesté de l'identité de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité financière* (L.R.Q.c. D-9.2, r.1.01);
2. À Albanel, le ou vers le 16 juillet 2003, l'intimé **PIERRE PLAMONDON**, alors qu'il faisait souscrire son client, Martin Menier, à une proposition d'assurance vie portant le numéro

CD00-0767

PAGE : 2

240897 auprès de la compagnie d'assurance-vie L'Empire, a fait défaut de divulguer l'existence de la police Clarica portant le numéro de contrat 7248,128-8, suivant laquelle Martin Menier était déjà assuré en vertu d'un avenant sur la police de son père, Roch Menier, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité financière* (L.R.Q.c. D-9.2, r.1.01);

3. À Albanel, le ou vers le 28 octobre 2003, l'intimé **PIERRE PLAMONDON**, alors qu'il faisait souscrire son client, Martin Menier, à une proposition d'assurance vie portant le numéro 0021115115 auprès de la compagnie d'assurance-vie L'Empire, a témoigné hors de la présence de Martin Menier et a faussement attesté de l'identité de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité financière* (L.R.Q.c. D-9.2, r.1.01);
4. À Albanel, le ou vers le 28 octobre 2003, l'intimé **PIERRE PLAMONDON**, alors qu'il faisait souscrire à son client, Martin Menier, à une proposition d'assurance-vie portant le numéro 0021115115 auprès de la compagnie d'assurance-vie L'Empire, a omis d'indiquer dans ladite proposition l'existence de la police d'assurance-vie déjà en vigueur auprès de Clarica et portant le numéro C216,871-1 et fait défaut d'indiquer l'intention de remplacer la police d'assurance-vie déjà en vigueur auprès de Clarica et portant le numéro C216,871-1 et, par conséquent, il a omis de communiquer à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité financière* (L.R.Q.c. D-9.2, r.1.01);
5. À Albanel, le ou vers le 28 octobre 2003, l'intimé **PIERRE PLAMONDON**, alors qu'il faisait souscrire son client, Martin Menier, à une proposition d'assurance vie portant le numéro 0021115115 auprès de la compagnie d'assurance-vie L'Empire, a fait défaut de compléter le formulaire de préavis de remplacement, contrevenant ainsi aux articles 22 (2), 22 (3), 22 (4) et 22 (5) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r.1.3);

### **L'audience et les demandes visant à amender la plainte et le retrait de certains chefs d'infraction**

[3] L'audience a eu lieu à Montréal le 22 octobre 2010.

[4] M<sup>e</sup> Paul Dery-Goldberg, procureur de la partie plaignante, a requis du comité de discipline (le comité) la permission d'amender les paragraphes 1 et 3 de la plainte pour en retirer la mention faite de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-0767

PAGE : 3

[5] L'intimé, représenté par M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu, ne s'est pas objecté à cette demande.

[6] Le comité a permis ces amendements aux paragraphes 1 et 3 de la plainte.

[7] M<sup>e</sup> Dery-Goldberg a ensuite demandé au comité la permission de retirer les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 5 de la plainte amendée en invoquant le fait que deux des personnes qui auraient été appelées à témoigner étaient décédées, qu'une « entente » était intervenue entre les parties aux termes de laquelle l'intimé plaiderait coupable aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 et que les parties formuleraient des « recommandations conjointes » quant aux sanctions.

[8] La procureure de l'intimé a indiqué au comité qu'elle ne s'objectait pas à la demande de retrait mais elle a soumis qu'elle aurait été en mesure de présenter une preuve valable en défense quant aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 5 de la plainte amendée.

[9] Compte tenu des représentations faites, le comité a autorisé le retrait des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 5 de la plainte amendée.

#### **Le plaidoyer de culpabilité**

[10] L'intimé a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte amendée.

[11] Après avoir vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer, le comité a déclaré l'intimé coupable des infractions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte amendée.

CD00-0767

PAGE : 4

**La preuve sur sanction**

[12] La partie plaignante a produit, avec le consentement de l'intimé, certains documents dont les propositions d'assurance vie mentionnées aux paragraphes 1 et 3 de la plainte amendée.

[13] L'intimé a ensuite témoigné. Il a signé, à titre de témoin, ces deux propositions d'assurance alors qu'il n'était pas en présence de l'assuré, monsieur Martin Menier, lequel occupait alors un emploi temporaire à Vancouver. Les échanges d'informations entre l'assuré et lui ont été faits à distance par téléphone et par la poste.

[14] L'intimé a également témoigné de ce qui suit :

- il n'a pas agi de mauvaise foi et reconnaît qu'il n'aurait pas dû procéder comme il l'a fait;
- il a 45 ans;
- il est dans le domaine depuis 2000;
- il n'a pas d'antécédent disciplinaire;
- les primes et les commissions n'étaient pas très élevées.

**Les représentations des parties**

[15] En se fondant sur les décisions rendues par d'autres formations du comité dans

CD00-0767

PAGE : 5

les affaires *Gervais, Jean, Tremblay, Belvin, Smith et Amar*<sup>1</sup>, le procureur de la partie plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé 4 000 \$ d'amende en regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte amendée et une amende de 4 000 \$ en regard de ceux énoncés au paragraphe 3; il a également recommandé que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés.

[16] La procureure de l'intimé a référé le comité à la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Cianciulli*<sup>2</sup> et indiqué qu'elle croyait justifiées les recommandations formulées par le procureur de la partie plaignante.

### **L'analyse et les motifs**

[17] Dans l'affaire *Roy*<sup>3</sup>, le Tribunal des professions rappelle qu'une grande attention doit être apportée à des représentations communes, que le syndic a une connaissance approfondie du dossier et que c'est à lui qu'il incombe, en première ligne, d'assurer la protection du public.

[18] La jurisprudence enseigne également qu'un tribunal ne doit s'écarter des recommandations présentées conjointement par les parties aux termes de sérieuses

---

<sup>1</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Jean-François Gervais*, CD00-0766, 16 mars 2010; *Chambre de la sécurité financière c. Gaétan Jean*, CD00-0722, 15 octobre 2009; *Chambre de la sécurité financière c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, 8 mai 2007; *Chambre de la sécurité financière c. Daniel Belvin*, CD00-0413, 27 septembre 2002; *Chambre de la sécurité financière c. Michel Smith*, CD00-0257, 15 mars 2000; *Chambre de la sécurité financière c. Benoît Amar*, CD00-0653, 17 septembre 2008.

<sup>2</sup> *Chauvin c. Cianciulli* [2010] CanLII 20034.

<sup>3</sup> *Roy c. Médecins* [1998] QCTP 1735.

CD00-0767

PAGE : 6

négociations que s'il conclut qu'elles sont inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice<sup>4</sup>.

[19] Cela dit, examinons les faits et la jurisprudence afin de déterminer si le comité doit s'écarter des recommandations formulées.

[20] Quant à la gravité objective des infractions dont l'intimé s'est reconnu coupable, une autre formation du comité écrivait ce qui suit à l'égard d'un représentant à qui il était reproché d'avoir faussement témoigné de la signature d'un assuré<sup>5</sup> : «Même simplement en apposant sa signature comme témoin, vu sa qualité d'agent, cette signature apporte une dimension accrue au document considérant qu'il s'agit notamment d'un document d'assurance et que l'intimé l'a fait parvenir à la compagnie d'assurance en question. [...] La conduite de l'intimé n'est pas celle d'un professionnel sérieux et conscient de ses responsabilités professionnelles ».

[21] Aux yeux des membres du comité, il est effectivement grave pour un représentant de signer une proposition d'assurance à titre de témoin alors qu'il n'est pas présent au moment où l'assuré signe.

[22] D'autre part, l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[23] Il a de plus reconnu ses fautes en plaidant coupable aux chefs d'infraction portés contre lui et il est apparu repentant aux membres du comité.

[24] Il ne semble pas avoir agi de mauvaise foi ni n'avoir été animé par l'appât du gain.

---

<sup>4</sup> *R c. Douglas* [2002] CanLII 32492 (par. 43) (Cour d'appel du Québec); *Malouin c. Notaires* [2002] QCTP 015.

<sup>5</sup> *Rioux c. Belvin* [2002] Can LII 49163.



CD00-0767

PAGE : 7

[25] Le comité croit que les risques de récidive sont faibles.

[26] Au regard de la jurisprudence et des faits mis en preuve, le comité est d'avis que les sanctions proposées conjointement par les parties satisfont aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité et que la protection du public sera ainsi assurée. Le comité donnera donc suite aux recommandations des parties.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**AUTORISE** le retrait des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 2, 4 et 5 de la plainte amendée;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte amendée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte amendée.

**ET STATUANT SUR LA SANCTION**

En regard des chefs d'infractions énoncés au paragraphe 1 de la plainte amendée :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

En regard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 3 de la plainte amendée :

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

CD00-0767

PAGE : 8

(s) Sylvain Généreux  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Sylvain Généreux  
Président du comité de discipline

(s) Claude Trudel  
\_\_\_\_\_  
M. Claude Trudel, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Louis L'Espérance  
\_\_\_\_\_  
M. Louis L'Espérance, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Paul Déry-Goldberg  
BÉLANGER LONGTIN  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 22 octobre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0840

DATE : Le 25 novembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Sylvain Généreux	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C.	Membre

---

**M<sup>e</sup> CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**HOSEIN ANSARY** (Certificat 100 356)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

#### La plainte

[1] Une plainte a été signifiée à l'intimé le 4 novembre 2010.

[2] Les chefs d'infraction de cette plainte se lisent comme suit :

#### M.A. et H.S.P.

1. Dans la région de Montréal, entre vers les mois d'août et octobre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de M.A. et H.S.P. la somme d'environ 56 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0840

PAGE : 2

2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 novembre 2009, l'intimé a communiqué avec les personnes M.A. et H.S.P. qui avaient demandé la tenue de l'enquête sans permission préalable et écrite de la syndique, contrevenant ainsi à l'article 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**F.S.**

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858720 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858722 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858723 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0840

PAGE : 3

8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858723, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a ouvert le compte 858720 pour ce dernier auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
10. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38665940 d'une valeur d'environ 351 625,03 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858720 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
11. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858720, environ 351 625,03 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 38665940 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
12. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38665940 d'une valeur d'environ 55 845,28 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858720 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
13. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
14. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un

CD00-0840

PAGE : 4

tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Letter of direction » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Letter of direction » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
17. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 février 2009, l'intimé a confectionné un faux document laissant croire que H.S. aurait donné à son conjoint F.S. une procuration pour effectuer à sa place des transactions dans ses comptes de placements enregistrés et non enregistrés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
18. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire cinq signatures de son client F.S. sur le document « Application for Life Insurance and Critical Illness Insurance » de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

#### H.S.

19. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a ouvert le compte 858722 pour cette dernière auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
20. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 29486073 d'une valeur d'environ 73 057,13 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858722 auprès de Desjardins

CD00-0840

PAGE : 5

Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

21. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858722, environ 73 057,13 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 29486073 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
22. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a ouvert le compte 858723 pour cette dernière auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
23. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 31234826 d'une valeur d'environ 64 408,09 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858723 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
24. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858723, environ 64 408,09 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 31234826 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
25. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 29486073 d'une valeur d'environ 69 809,12 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858722 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
26. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à SFL Investments l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858722, environ 69 809,12 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs



CD00-0840

PAGE : 6

de placement détenues dans son compte REER 29486073 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

27. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 février 2009, l'intimé a soumis à Desjardins Sécurité Financière la proposition 011068866 à l'insu de la cliente H.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

### A.S.N.

28. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a ouvert le compte 84960772 pour ce dernier auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
29. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38401980 d'une valeur d'environ 62 590,60 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
30. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 856470 d'une valeur d'environ 5 561,94 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
31. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à AGF l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 41284988 d'une valeur d'environ 4 846,15 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
32. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans cinq fonds distincts, dans son compte 84960772, environ 72 998,69 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans trois comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);



CD00-0840

PAGE : 7

**T.S.N.**

33. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a ouvert le compte 83973883 pour cette dernière auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
34. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 15564818 d'une valeur d'environ 1 578,15 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
35. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Fidelity l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 13437744 d'une valeur d'environ 8 110,64 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
36. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à AGF l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 41283496 d'une valeur d'environ 5 799,13 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
37. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans cinq fonds distincts, dans son compte 83973883, environ 15 487,92 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans trois comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

**A.T.**

38. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a ouvert le compte 88445622 pour ce dernier auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
39. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 48133086 d'une valeur d'environ 77 061,24 \$ et de transférer cette somme dans le compte 88445622 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux

CD00-0840

PAGE : 8

articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

40. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 863335 d'une valeur d'environ 11 736,66 \$ et de transférer cette somme dans le compte 88445622 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
41. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans six fonds distincts, dans son compte 88445622, environ 88 797,90 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans deux comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

#### O.P.

42. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a ouvert le compte 84959741 pour cette dernière auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
43. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 862244 d'une valeur d'environ 12 954,59 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84959741 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
44. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Northwest l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 65105234 d'une valeur d'environ 9 404,68 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84959741 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

CD00-0840

PAGE : 9

45. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans six fonds distincts, dans son compte 84959741, environ 22 359,27 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans deux comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3).

### **L'audience et la demande visant le retrait de certains chefs d'infraction**

[3] Lors de l'audience du 11 novembre 2010, M<sup>e</sup> François Montfils, procureur de la partie plaignante, a requis du comité de discipline (le comité) la permission de retirer les chefs d'infractions énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte. Il a soumis qu'il serait difficile à la partie plaignante de satisfaire au fardeau de preuve qui lui incombe.

[4] L'intimé, représenté par M<sup>e</sup> Giovanni Bracaglia, ne s'est pas objecté à cette demande.

[5] Compte tenu des représentations faites, le comité a autorisé le retrait des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

### **Le plaidoyer de culpabilité**

[6] L'intimé a ensuite enregistré un plaidoyer de culpabilité en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 45 de la plainte. Le comité s'est ensuite assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.

[7] Les parties ont ensuite indiqué au comité qu'elles n'étaient pas prêtes à procéder sur sanction.

CD00-0840

PAGE : 10

**Analyse et motifs**

[8] Vu le plaidoyer de culpabilité, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 45 de la plainte.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**

**AUTORISE** le retrait des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte;

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 45 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 45 de la plainte.

**CONVOQUE** les parties, le 8 mars 2011, à 9 h 30, à la Chambre de la sécurité financière, 300, rue Léo-Pariseau, 26<sup>e</sup> étage à Montréal, afin de procéder à l'audition des représentations sur sanction.

(s) Sylvain Généreux  
\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> SYLVAIN GÉNÉREUX  
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette  
\_\_\_\_\_  
M. MARC BINETTE, PL. FIN.  
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix  
\_\_\_\_\_  
M. BGILLES LACROIX, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

CD00-0840

PAGE : 11

M<sup>e</sup> François Montfils  
TERRIEN COUTURE, avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Giovanni Bracaglia  
CADIEUX & BRACAGLIA, avocats  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 novembre 2010

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD



### AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

**AVIS** est par les présentes donné que **M. François Caron** (numéro de certificat 105996), ayant exercé sa profession d'agent en assurance de dommages dans la ville de Saint-Sulpice, a été trouvé coupable le 1<sup>er</sup> mars 2010, par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages de l'infraction suivante :

**Chef n° 1 :** *Du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 8 novembre 2007, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession en élaborant, avec un autre agent en assurance de dommages, un processus lui permettant de réclamer et obtenir une rémunération pour des services professionnels non rendus, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et l'article 37(13) dudit code.*

Le 13 octobre 2010, le comité de discipline imposait à **M. François Caron** une **radiation temporaire** de son certificat sous le chef 1 de la plainte.

Cette décision du comité de discipline étant exécutoire le 31<sup>e</sup> jour de la signification à l'intimé, le certificat en assurance de dommages de **M. François Caron** est radié pour une période de **trente (30) jours** à compter du **13 novembre 2010**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156, alinéa 5, du *Code des professions*.

Véronique Smith  
Secrétaire du comité de discipline  
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle veille à la formation continue obligatoire et à la déontologie de plus de 14 000 agents et courtiers en assurance de dommages et experts en sinistre. Elle encadre de façon préventive et discipline la pratique des professionnels œuvrant dans ces domaines.

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2010-02-02(C)

DATE : 10 novembre 2010

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien	Président
M <sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**NANCY WISTAFF**, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 8 juillet 2010, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages rendait une décision sur culpabilité à l'encontre de l'intimée suite à une audition par défaut tenue le 18 mai 2010.

[2] Après avoir délibéré, le Comité a trouvé l'intimée coupable des chefs suivants, à savoir :



2010-02-02(C)

PAGE : 2

« À Montréal, province de Québec, NANCY WISTAFF, actuellement inactive et sans mode d'exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers, a commis, alors qu'elle était titulaire d'un certificat l'autorisant à agir à titre de courtier en assurance de dommages des particuliers, les actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession de courtier d'assurance suivants, à savoir :

**M. A.**

1. Le ou vers le 8 février 2007, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 98,75 \$ que lui a remis en argent comptant son client M. A. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Jevco no VQ0040644373-00 pour la période du 8 février 2007 au 8 février 2008, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.

**Y. B.**

2. Entre le 5 septembre 2006 et le 25 août 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme totale de 733,80 \$ que lui a remis son client Y. B. en paiement de la prime pour les renouvellements de la police d'assurance automobile Intact no A18-2000, pour les périodes couvrant 2006 à 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.

**J. B. G.**

3. Le ou vers le 2 juin 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 3 818,25 \$ que lui a remis son client J.B.G. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Pafco no 5 46 878533, pour la période couvrant 2008 à 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.

**M. C.**

4. Le ou vers le 29 juillet 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 574,43 \$ que lui a remis son client M.C. en paiement de la prime pour le renouvellement de la police d'assurance Intact no 993-3628, pour la période du 29 juillet 2008 au 29 juillet 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.

**N. C.**

5. Le ou vers le 7 mars 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme totale de 1 841,50 \$ soit 1 531,50 \$ que lui a remise sa cliente N.C. en paiement de la prime pour la police

2010-02-02(C)

PAGE : 3

*d'assurance automobile Intact no A48-2568, pour la période du 7 mars 2008 au 7 mars 2009 et la somme de 310 \$ remise en acompte pour le renouvellement de cette même police pour la période devant débiter le 7 mars 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

6. *Le ou vers le 7 mars 2009, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié sa cliente N.C. en ne procédant pas au renouvellement de la police automobile Intact no A48-2568, pour la période du 7 mars 2009 au 7 mars 2010, laissant ainsi le véhicule de sa cliente sans protection, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 26 dudit code.*
7. *Le ou vers le 7 mars 2009, a fait défaut de rendre compte à sa cliente N.C. du mandat qui lui avait été confié en ne l'informant pas que malgré le paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-2568, elle n'avait pas demandé le renouvellement dudit contrat d'assurance pour la période du 7 mars 2009 au 7 mars 2010, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (4) dudit code.*

**D. C.**

8. *Le ou vers le 19 février 2009, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 220,50 \$ que lui a remis en argent comptant son client D.C. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A55-3486, pour la période du 19 février 2009 au 19 février 2010, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**DA. CH.**

9. *Entre le 17 mai 2007 et le 9 février 2009, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 145,70 \$ que lui aurait remis son client Da. Ch., en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A 39-7475, pour la période du 17 mai 2007 au 17 mai 2008 et du 17 mai 2008 au 17 mai 2009, alors qu'à chaque mois ledit Da. Ch. venait payer personnellement les dites sommes, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*
10. *Entre le 17 mai 2007 et 10 décembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 493,77 \$ que lui aurait remis son client Da. Ch., en paiement de la prime pour la police d'assurance résidentielle Intact no R01-6024, pour la période du 17 mai 2007 au 17 mai 2008 et du 17 mai 2008 au 17 mai 2009, alors qu'à chaque mois ledit Da. Ch. venait payer personnellement les dites sommes, faisant défaut de remettre les dites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

2010-02-02(C)

PAGE : 4

**M.G.D.**

11. *Le ou vers le 16 octobre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 819,65 \$ que lui a remise en argent comptant sa cliente M.G.D. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Kingsway no KGQCAP34988, pour la période du 16 octobre 2008 au 16 octobre 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**L. D.**

12. *Entre le 11 décembre 2007 et le 13 décembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 4 308,15 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente L.D., en paiement de la prime pour sa police d'assurance automobile Pafco no 5 46 847550, pour la période du 13 décembre 2007 au 13 décembre 2008, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*
13. *Entre le 11 avril 2008 et le 20 novembre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 3 923,85 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente L.D., en paiement de la prime pour sa police d'assurance automobile Intact no A49-4239, pour la période du 11 avril 2008 au 11 avril 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**M. G.**

14. *Le ou vers le 7 avril 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 118,25 \$ que lui a remise sur une base mensuelle et en argent comptant sa cliente M. G., en paiement de sa prime pour la police d'assurance automobile Intact no A32-9656, pour la période du 17 janvier 2008 au 17 janvier 2009, faisant défaut de remettre lesdites sommes au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**S. H.**

15. *Le ou vers le 2 novembre 2007, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 341,85 \$ que lui a remise en argent comptant l'époux de sa cliente S. H. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A44-2641, pour la période du 7 septembre 2007 au 7 septembre 2008, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

2010-02-02(C)

PAGE : 5

**É.C. (N.L.)**

16. *Le ou vers le 3 octobre 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 2 706.90\$ que lui a remis en argent comptant son client É. C., en paiement partiel de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A45-4658, pour l'une ou l'autre des périodes entre le 12 octobre 2007 et le 12 octobre 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**A. L.**

17. *Le ou vers le 15 mai 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 167 \$ que lui a remis en argent comptant son client A. L. en paiement de la prime pour la police d'assurance motocyclette Jevco no MQ 0040712342-00, pour la période du 15 mai 2008 au 15 mai 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**S. N.**

18. *Le ou vers le 7 avril 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 383,68 \$ que lui a remis en argent comptant son client S. N. en paiement de sa prime pour la police d'assurance habitation Intact no R06-9576, pour la période du 28 janvier 2008 au 28 janvier 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**E. P.**

19. *Le ou vers le 4 janvier 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 623,70 \$ que lui a remis en argent comptant son client E. P. en paiement de sa prime pour la police d'assurance automobile Intact no A47-4840, pour la période du 4 janvier 2008 au 4 janvier 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

**S. P.**

20. *Le ou vers le 26 mai 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 600 \$ que lui a remis en argent comptant son client S. P. en paiement partiel de la prime pour la police d'assurance automobile Pafoo no 5 46 877021, pour la période du 26 mai 2008 au 26 mai 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code.*

2010-02-02(C)

PAGE : 6

**V. S. U.**

21. *Le ou vers le 6 août 2008, s'est appropriée pour ses fins personnelles la somme de 1 045,80 \$ que lui a remis en argent comptant son client V.S.U. en paiement de la prime pour la police d'assurance automobile Intact no A48-5010, pour la période du 6 août 2008 au 6 août 2009, faisant défaut de remettre ladite somme au cabinet Essor Assurance placements conseils inc., le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment, les dispositions de l'article 37 (8) dudit code. »*

[3] Le 7 octobre 2010, le Comité se réunit de nouveau pour les représentations sur sanction. Madame Carole Chauvin, ès qualités de syndic, est présente et dûment représentée par M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin.

[4] Bien que dûment convoquée, l'intimée n'est pas présente.

**I. Représentations sur sanction**

[5] M<sup>e</sup> Morin réclame au nom du syndic les sanctions suivantes :

- Quant aux chefs n<sup>os</sup> 1 à 21, à l'exclusion des chefs n<sup>os</sup> 6 et 7 :  
une radiation temporaire de trois (3) ans;
- Quant aux chefs n<sup>os</sup> 6 et 7 :  
une amende de 1 000 \$ par chef;
- Une ordonnance de remboursement à l'encontre de l'intimée, soit le remboursement de la totalité des sommes que l'intimée s'est appropriée au cabinet d'assurance Essor Assurance Placements Conseils inc.;
- Une limitation permanente d'exercice quant au traitement des comptes-clients;
- Une condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

[6] À l'appui de ses représentations, M<sup>e</sup> Morin réfère le Comité aux décisions suivantes :

- *Renaud*, 2010 CanLII 14182 (QC.C.D.C.H.A.D.)
- *Ayotte*, 2007 CanLII 26316 (QC.C.D.C.H.A.D.)

2010-02-02(C)

PAGE : 7

## II. Analyse et décision

[7] Il est important de souligner que les faits reprochés à l'intimée en l'espèce sont particulièrement graves, soit :

- s'être illégalement appropriée des sommes d'argent, soit des primes d'assurance provenant de divers clients assurés par l'entremise du cabinet Essor (chefs n<sup>os</sup> 1 à 21, à l'exception des chefs n<sup>os</sup> 6 et 7); et
- d'avoir laissé un véhicule à découvert d'assurance et avoir fait défaut de renouveler une police d'assurance malgré le paiement de la prime à cet effet (chefs n<sup>os</sup> 6 et 7).

[8] À première vue, le Comité estime que la suggestion d'une radiation temporaire de trois (3) ans est limite puisque la gravité objective des infractions reprochées aurait pu justifier l'imposition d'une radiation permanente à l'intimée.

[9] Toutefois, étant donné que la radiation temporaire de trois (3) ans suggérée par le procureur du syndic est jumelée avec une ordonnance de remboursement des sommes soustraites par l'intimée qui totalisent 26 965,53 \$, à laquelle se rajoute une limitation permanente d'exercice relativement à la gestion des comptes-clients et des amendes de 2 000 \$, le Comité considère qu'il s'agit d'une sanction juste et raisonnable dans les circonstances.

[10] En tenant compte de l'ordonnance de remboursement, des amendes et de la limitation d'exercice, sollicitées par le syndic, le Comité considère que l'intimée ne mérite pas une radiation permanente. Dans le contexte, une telle radiation permanente pourrait être considérée comme une mesure essentiellement punitive.

[11] Comme l'a décidé la Cour du Québec dans l'affaire *Royer c. Rioux*<sup>1</sup>, rappelons que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir le professionnel mais de corriger un comportement fautif<sup>2</sup>.

[12] La gravité objective des infractions et la mise en péril des intérêts du public par l'appropriation des primes d'assurance de même que l'absence de couverture d'assurance sur un véhicule exigent cependant que l'intimée soit radiée.

<sup>1</sup> C.Q. no. 500-02-119213-036, 8 juin 2004;

<sup>2</sup> *Duplantie c. Notaires*, [2003] QCTP 105;

2010-02-02(C)

PAGE : 8

[13] Considérant que l'intimée est inactive et sans mode d'exercice, les périodes de radiation temporaire débuteront uniquement à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée. De la même manière, l'avis de radiation temporaire ne devra être publié qu'au moment où le certificat de l'intimée sera remis en vigueur.

[14] Pour tous ces motifs, le Comité entérine les sanctions suggérées par le syndic.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :

- Chefs n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 :

sur chacun des chefs, une radiation temporaire de trois (3) ans;

- Chefs n<sup>os</sup> 6 et 7 :

une amende de 1000 \$ sur chacun des chefs;

**DÉCLARE** que les périodes de radiation temporaire devront être purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) ans débutant à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**ORDONNE** à l'intimée de payer à Essor Assurance Placements Conseils inc. la somme de 26 965,53 \$ dans un délai de 180 jours calculé à compter de la date de signification de la présente décision;

**IMPOSE** à l'intimée une limitation permanente d'exercice consistant en une interdiction d'agir directement ou indirectement dans la gestion des comptes-clients;

**DÉCLARE** que la limitation permanente d'exercice s'appliquera à compter de la reprise par l'intimée de ses activités professionnelles;

2010-02-02(C)

PAGE : 9

**ORDONNE** la non-publication, non-diffusion et non-accessibilité de tout renseignement nominatif et financier concernant les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

**ORDONNE** la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 180 jours pour acquitter les déboursés, frais et amendes, calculé à compter de la date de signification de la présente décision.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

---

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du Comité de discipline

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Morin  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Nancy Wistaff, absente et non représentée

Date d'audience : 7 octobre 2010



### 3.7.3.3 OCRCVM



# AVIS DE L'OCRCVM

## **Avis relatif à la mise en application Décision**

*Destinataires à l'interne :*  
Affaires juridiques et conformité

*Personnes-ressources :*

Carmen Crépin  
Vice-présidente pour le Québec  
514 878-2854  
[ccrepin@iiroc.ca](mailto:ccrepin@iiroc.ca)

Elsa Renzella  
Directrice du Contentieux de la mise en application  
416 943-6996  
[erenzella@iiroc.ca](mailto:erenzella@iiroc.ca)

**10-0318**  
**Le 1 décembre 2010**

## **AFFAIRE Patrick David O'Neill – Discipline**

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 21 septembre 2010, à Montréal (Québec), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que Patrick David O'Neill avait exercé son activité d'une manière inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention des Règles de l'OCRCVM, du fait qu'il a induit en erreur ses clients et son employeur avec des documents faux et falsifiés et qu'il a détourné des fonds de clients de plus de 200 000 \$. M. O'Neill a également contrevenu aux Règles de l'OCRCVM du fait qu'il a fait défaut de coopérer à une enquête de l'OCRCVM.

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction datés du 11 novembre 2010 à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=8D81F0B3ECCB443D9F11D5738FDD2BAE&Language=fr>



La formation d'instruction a plus précisément jugé que M. O'Neill avait commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

- (a) Le ou vers le 13 août 2009, M. O'Neill a fait défaut de collaborer à l'enquête de l'OCRCVM notamment en ne comparaisant pas devant les enquêteurs malgré plusieurs convocations, en ne répondant pas aux questions et en ne fournissant pas les informations requises, le tout en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM;
- (b) Le ou vers le 18 août 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a produit un faux document à la cliente A afin de laisser croire qu'une opération d'achat de 2,000 actions de B avait été annulée suite à la demande de la cliente;
- (c) À deux reprises, soit les 16 octobre 2008 et 12 décembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a faussement laissé croire à la cliente A qu'elle avait reçu une compensation de la firme Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après Dundee ou la firme) en regard des actions de B, alors qu'il avait tiré les chèques à partir du compte comptant de la cliente;
- (d) Entre les mois de septembre 2006 et novembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a sciemment induit le client C en erreur en lui transmettant des relevés de compte falsifiés qui ne représentaient pas fidèlement l'état de ses portefeuilles;
- (e) Entre le 28 juillet 2006 et le 30 novembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, en confectionnant ou en utilisant des documents de changements d'adresse falsifiés par photomontage de signatures identiques, afin de rediriger l'ensemble du courrier du client C à des endroits autres que son adresse résidentielle, dont des endroits où M. O'Neill avait des bureaux non déclarés à la firme;
- (f) Le ou vers le 30 juillet 2006, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a transmis au service de conformité de la firme, à leur demande, une lettre prétendument signée par le client C, qui s'est révélée constituer un document falsifié;

***Avis de l'OCRCVM 10-0318 – Avis relatif à la mise en application - Décision – Patrick David O'Neill – Discipline***



- (g) Pendant la période se situant entre juin 2007 et novembre 2008, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a utilisé un stratagème afin de laisser croire à son client C qu'il recevait un revenu de location mensuel, alors que les montants en question provenaient des propres fonds du client prélevés de son compte marge chez la firme;
- (h) Le ou vers le 27 juin 2007, M. O'Neill a eu une conduite inconvenante et contraire à l'intérêt du public en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM, lorsqu'il a proposé à son client C un placement hors des registres de la firme et sans autorisation préalable, lequel s'est avéré être factice, dans le but de s'approprier les fonds du client pour un montant de 200 000\$.

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. O'Neill en avril 2009, après avoir été alerté par le résultat d'une enquête interne effectuée par le courtier à la suite de plusieurs plaintes. Les contraventions sont survenues pendant que M. O'Neill était un représentant inscrit à la succursale de Pointe-Claire (Québec) de Valeurs mobilières Dundee, société réglementée par l'OCRCVM. M. O'Neill n'est plus employé par une société réglementée par l'OCRCVM.

Une audience distincte, dont la date sera affichée à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca), sera tenue pour déterminer les sanctions à imposer à M. O'Neill.

On peut consulter l'avis d'audience à

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=81F9A4271F25452381123E85D750CACF&Language=fr>